

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 21 MARS 2023

18 Chambre correctionnelle

EN CAUSE DE:

LE MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE:

B. A. , RRN (...), né à Liège le (...), de nationalité belge, rejointoyeur, radié d'office depuis le 10 juin 2022, sans domicile ni résidence connus en Belgique et à l'étranger mais déclarant résider (...)
- prévenu
présent et assisté de Me MALCHAIR Jean-Guillaume, avocat à GRIVEGNEE (LIEGE)

Prévenu d'avoir :

À LIÈGE, le 20 juillet 2019,

A. Avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi précitée, en l'espèce, avoir insulté (...) de « sale renou » et de « traître »

(art. 4,4°, 5 et 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 du CP)

Vu par la cour le jugement rendu le 20 janvier 2022 (n° de jugement 2022/195) par le tribunal de première instance de LIÈGE, division LIÈGE, lequel statuant CONTRADICTOIREMENT:

AU PÉNAL:

DIT la prévention A, telle que requalifiée en ce qu'elle est constitutive d'un outrage conformément à l'article 276 du Code pénal, établie dans le chef de A.B. ;

CONDAMNE le prévenu du chef de la prévention déclarée établie à :

- à une peine de travail d'une durée de 50 heures, ou, en cas d'inexécution de cette peine à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de huit jours ;
- à une peine d'amende de 26 euros, majorée des décimes additionnels (x 8), soit 208 euros, ou, en cas de non-paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de huit jours ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de 22 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- aux frais envers l'État liquidés à ce jour à la somme de 26,68 euros;

AU CIVIL :

RÉSERVE d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
- culpabilité ;
- peines et mesures ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 18 octobre 2022, du 22 décembre 2022, du 21 février 2023 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

1. PROCÉDURE ET SAISINE DE LA COUR

La cour est saisie de l'appel, régulier quant à la forme et au délai, formé le 10 février 2022 par le ministère public contre le prévenu B..

Aux termes de la motivation de l'appel du ministère public, la cour est saisie de l'ensemble des dispositions pénales de la décision entreprise.

À l'audience de la cour, le prévenu a été invité à se défendre sur les faits de la prévention requalifiée en vertu du prescrit de l'article 21 §1er de la loi du 30 juillet 1981.

2. CULPABILITÉ

Le prévenu B. est poursuivi du chef d'avoir, le 20 juillet 2019, incité à la discrimination à l'égard de l'inspecteur A. O. en raison de sa prétendue race ou couleur de peau.

Les faits de la cause ont été correctement décrit par le premier juge en des motifs que la cour fait siens sous peine de les paraphraser, et peuvent être résumés succinctement comme suit : l'inspecteur A. et un collègue sont amenés à opérer un contrôle à la suite d'une intervention pour une bagarre avec coups réciproques entre deux individus ; l'un des deux, très agité, s'en est pris à l'inspecteur A. en l'insultant et en criant, à plusieurs reprises, « sale renoi » et « traître », tout en le montrant du doigt.

Devant la cour, en présence de son conseil, le prévenu a reconnu que les mots susdits avaient bien été prononcés.

Le premier juge a disqualifié la prévention en outrages au sens de l'article 276 du Code pénal et a condamné le prévenu B. de ce chef à une peine de travail de 50 heures et à une amende de 26 euros. La décision constate que l'élément constitutif requis par la loi du 30 juillet 1981 et l'article 444 du Code pénal qui est l'incitation à la haine ou à la violence n'est pas rencontré en l'espèce, s'agissant d'une simple manifestation outrageante d'un énervement.

La cour ne partage pas cette analyse. Les mots prononcés, sur la voie publique en présence de passants, en montrant du doigt le policier, constituent bien une incitation à la discrimination en fonction de la race. Les mots sont volontairement haineux et le fait qu'ils soient accompagnés de gestes et prononcés en public démontrent clairement la volonté d'inciter publiquement à la discrimination.

3. SANCTION

Pour déterminer la nature et le taux de la sanction à infliger, la cour a égard à la gravité des faits, au trouble causé à l'ordre public et social, à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier et de l'audience, et à l'antécédent judiciaire dans son chef.

Devant la cour, le prévenu a réitéré le souhait de pouvoir bénéficier d'une peine autonome de travail.

Eu égard aux critères visés ci-avant, les peines de travail et d'amende prononcées par le premier juge sont légales, correctement calibrées et correspondent en une juste répression des faits déclarés établis.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles
37quinquies, 38, 40, 444 du Code pénal,
4, 5 et 21 de la loi du 30 juillet 1981,
162, 185, 190, 191, 194, 195, 203 à 211bis du C.I.Cr.,
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
1er de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,

et
24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT
ET À L'UNANIMITÉ,

REÇOIT l'appel du ministère public ;

CONFIRME le jugement entrepris sous les seules émendations suivantes :

REQUALIFIE la prévention comme dit aux motifs ;

LA DÉCLARE établie telle que requalifiée ;

DIT que les peines de travail et d'amende prononcées par le premier juge sanctionneront désormais la prévention telle que requalifiée ;

DIT que l'indemnité envers l'Etat est de 50 euros indexés ;

DIT que l'indemnité envers le Fonds budgétaire est portée à 24 euros ;

CONDAMNE le prévenu à ses frais de poursuites en degré d'appel, liquidés en totalité à 26,40 euros.

Rendu par :

Philippe GORLÉ, président

Gilone TORDOIR, conseiller

Myriam WILMART, conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de :

Marjorie JADOT, greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 21 mars 2023, par :

Philippe GORLÉ, président

assisté de :

Marjorie JADOT, greffier

en présence de :

Laurence MAUDOUX, Avocat Général